



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Appel à manifestation d'intérêt pour
la création de 150 places d'hébergement d'urgence
pour publics demandeurs d'asile sur le
département de Mayotte.**

Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : 10 juin 2025

Date de clôture du dépôt des projets : 22 juin 2025

Contexte de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans un contexte de réponse à l'augmentation des personnes demandeurs d'asile présentes sur le département de Mayotte et vivant à la rue.

D'après les derniers recensements effectués le 18 avril 2025, on compte sur le département de Mayotte plus de 400 demandeurs d'asile à la rue vivant des habitats de fortune et non décents, l'essentiel de ces publics se concentrant sur la commune de Mamoudzou.

Cette situation d'urgence sociale et sanitaire associée au risque fort de trouble à l'ordre public généré par cette situation motive la création de places d'hébergement pour demandeurs d'asile supplémentaires, objet du présent appel à manifestation d'intérêt.

Autorité compétente pour le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt

Le préfet de Mayotte est l'autorité compétente pour procéder au lancement du présent appel à manifestation d'intérêt.

Descriptif et objectifs du projet

Il est demandé aux candidats de proposer des projets visant à la création d'un maximum de 150 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

L'objectif de ces projets sera de répondre aux besoins du territoire en matière de mise à l'abri de ces publics.

Aussi, l'opérateur candidat au présent AMI devra organiser la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans des délais extrêmement courts.

Ces délais prévisionnels sont de 150 places d'HUDA ouvertes au plus tard 1^{er} août 2025.

Le rythme de création des places HUDA fera l'objet d'un suivi régulier entre le porteur de projet sélectionné, la DEETS et la Préfecture.

Le montant définitif de la subvention accordée au titre de l'année 2025 tiendra compte du nombre de places effectivement ouvertes et du rythme de création de ces places.

Financement du projet

S'agissant du financement du projet, le budget prévisionnel devra prendre en compte les charges afférentes aux frais liés au fonctionnement de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile l'année 2025.

Ces nuitées d'hébergement seront budgétées selon un coût moyen théorique de 21,10€ par jour et par place d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ouverte.

Les conventions signées le seront jusqu'au 31 décembre 2025. Elles pourront être soumises à renouvellement en cas de besoin et sur validation de l'administration centrale, de la Préfecture et de la DEETS.

Le financement 2025 sera alloué sous condition d'inscription des crédits en loi de finance.

Expression des besoins

L'expression du besoin objet du présent l'appel à manifestation d'intérêt est défini en annexe 1 du présent avis. Cette annexe rappelle le cadre inhérent à l'organisation d'une prestation d'HUDA tel que fixé par l'arrêté du 19 juin 2019.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets déposés seront instruits par les services de la DEETS.

Les projets seront sélectionnés par un comité de sélection composé des services de l'Etat (Préfecture, DEETS) prévu à cet effet.

La sélection des projets s'effectuera sur la base de la bonne prise en compte par le candidat des caractéristiques techniques développées dans le cahier des charges ainsi que sur les 4 groupes de critères suivants :

→ Pertinence et qualité du projet

- Structuration et cohérence du projet
- Clarté des objectifs
- Efficience du projet

→ Evaluation

- Description et pertinence des modalités prévues d'évaluation des réalisations

Pertinence des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) d'évaluation de l'action

- Productions de données permettant l'évaluation de l'action en termes d'efficacité et d'impact

→ Expertise, aptitude et partenariat

- Expertise du porteur de projet dans le domaine
- Aptitude du porteur à mettre en œuvre le projet
- Qualité du partenariat proposé pour ce projet (complémentarité, synergie, etc.)

→ Participation des usagers

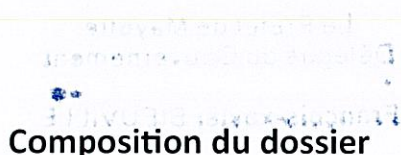
- Prise en compte de la participation des personnes concernées et inclusion des bénéficiaires de l'action dans le projet

Modalités de transmission du dossier de candidature

La date limite des dépôts des dossiers de candidature est fixée jusqu'au **22 juin 2025 (23h59)** (délai de rigueur). Tout dossier déposé après cette date ne sera pas éligible.

Les candidats adresseront leur dossier à la DEETS de Mayotte par voie électronique à l'adresse suivante :

deets-976.si@deets.gouv.fr



Concernant la candidature

Les pièces suivantes doivent figurer au dossier

- a- Les statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- b- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du CASF
- c- Une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF
- d- Une copie de la dernière certification du Commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médicosocial tels que résultant de son statut lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet social

- a- Le descriptif du projet sur la base du formulaire Cerfa n°12156*06 téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> ;
- b- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet :
 - ❖ Une note de présentation du projet. Le projet précisera les modalités d'ouverture et de fermeture du parc d'hébergement.
 - ❖ L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application aux articles L311-3 et L311-8 du CASF
 - ❖ Une note de moins d'une page relative aux personnels comprenant une répartition des effectifs par type de qualification ;
 - ❖ Un modèle de contrat de séjour
 - ❖ Un règlement intérieur de fonctionnement du dispositif
 - ❖ Un budget prévisionnel équilibré sur 6 mois.

Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : **10 juin 2025**

Date limite de dépôt des dossiers : **22 juin 2025 (délai de rigueur)**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection des candidatures : **27 juin 2025**

Date prévisionnelle de notification de la décision au(x) candidat(s) retenu(s) : **30 juin 2025**

Fait à Mamoudzou, le 6 juin 2025



Le préfet de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
François-xavier BIEUVILLE**

Direction de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Mayotte

Annexe 1 : cahier des charges cadre pour les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (annexe de l'arrêté du 19 juin 2019)

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la durée d'instruction des demandes d'asile et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent :

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie privée, à savoir un minimum de 7,5 m² par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et un maintien de l'unité familiale ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile ;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'Etat membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;
- informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système scolaire. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'instruction obligatoire. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut saisir le président du tribunal administratif en référé, dans les conditions prévues par [l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#).

6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'Etat membre responsable de sa

demande d'asile ;

- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'Etat compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert ;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'Etat de transfert ;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le gestionnaire du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin ou dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

-
- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
 - de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre Etat membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.